

## Décharges d'enseignement à compter de la rentrée 2022

Nombre de classes	Décharge d'enseignement
1	6 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre
2 et 3 classes	12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois
4 à 5 classes	quart de décharge
6 à 8 classes	tiers de décharge
9 à 11 classes	demi - décharge
12 classes et +	décharge totale

## Organisation selon le nombre de demi-journées hebdomadaires

	quotité libérée pour la décharge de direction	
quotité de décharge	Semaine sur 8 demi-journées	Semaine sur 9 demi-journées
1/4	1 jour/sem.	1 jour/sem. + 1 demi-journée 1 sem. sur 4
1/3	1 jour/sem. + 1 jour 1 sem. sur 3 ou 1 demi-journée 2 semaines sur 3	1,5 jour/sem.
1/2	2 jours/sem.	2 jours/sem. + 1 demi-journée 1 sem. sur 2
3/4	3 jours/sem.	3 jours/sem. + 1,5 jour 1 sem. sur 4
1	8 demi-journées/sem.	9 demi-journées/sem.

## Décharge du temps d'activités pédagogiques complémentaires (APC)

La directrice ou le directeur ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf si elle ou il le souhaite. Les chargé.es d'école n'étant pas des directrices/directeurs d'école, ils et elles ne sont pas inclus.es dans cette loi et doivent donc continuer les APC. Elles et ils sont déchargé.es de 6 heures sur les 36 heures prévues.